

Chapitre 18

QCM

- 1. B.** La perte de chance constitue un dommage réparable.
- 2. A.** La garde du chien – une chose en droit – a été transférée par son propriétaire à l'ami.
- 3. B.** L'hypermarché est le seul à engager sa responsabilité. La responsabilité personnelle du salarié ne peut être recherchée, puisqu'il n'a pas dépassé les limites de sa mission.
- 4. C.** Normalement, c'est le propriétaire de l'arbre, gardien de la chose, qui engage sa responsabilité civile. Dans le cas présent, il est entièrement exonéré de cette responsabilité à cause de la survenance d'un événement de force majeure.
- 5. A.** Le régime de responsabilité du fait personnel est premier et repose sur la mise en cause de l'auteur du fait reproché.
- 6. A., B. ET C.** La responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction est mise en jeu même en l'absence de préjudice. Il convient de ne pas confondre une peine d'amende et les dommages et intérêts.
- 7. A. ET B.** La responsabilité civile contractuelle repose, elle, sur un acte juridique et seuls les dommages prévisibles sont réparables.
- 8. C. ET D.** Lorsque la responsabilité est sans faute, il y a une présomption irréfragable de responsabilité.
- 9. A, B. ET C.** Sauf exception, un lien de causalité s'établit et doit relier sans aucune ambiguïté un fait (ou plusieurs faits) à un dommage subi.
- 10. A. ET C.** Le dommage matériel est patrimonial (perte ou manque à gagner), contrairement au dommage moral, qui est de nature extrapatrimoniale.
- 11. B.** Toutes les conditions du régime du fait des produits défectueux sont réunies : un producteur, un produit ne présentant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et un préjudice. Le producteur n'a pas besoin d'avoir commis de faute personnelle et il n'est plus gardien des graines.

12. A. ET C. Les deux régimes sont possibles, mais celui du fait de la chose sera privilégié car la victime n'aura pas à prouver la faute de l'agriculteur, mais seulement le fait qu'il était gardien du tracteur et de la botte foin, active dans le dommage.

13. A ET C. L'agriculteur cherche à s'appuyer sur une cause d'exonération pour échapper à sa responsabilité. La bourrasque pourrait, sous conditions, correspondre à un cas de force majeure, mais pas au fait du créancier, ici le piéton.

14. B ET C. Propriétaire et passant n'ont pas le même statut. Le propriétaire a un contrat avec le couvreur et devra donc privilégier la responsabilité contractuelle (« le contrat chasse le délit »). Le passant pourra être indemnisé sur le fondement du fait personnel (mais faute à prouver) ou du fait des choses car le couvreur était gardien des tuiles, actives dans le dommage.

15. B ET C. La responsabilité du fait d'autrui n'est pas à conseiller car elle suppose que le préposé ait commis la faute en étant resté dans les limites de ses fonctions, ce qui n'est pas le cas ici. En revanche, le fait personnel (mais il faudra prouver la faute) ou le fait des choses (gardien du véhicule, actif dans le dommage) sont possibles.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS HITONLAIGAF [NIV 1]

Appréciez si la personne âgée peut réclamer la réparation de son préjudice à Ève Hitonlaigaf.

Principes juridiques

Différentes conditions sont requises afin que la responsabilité civile extracontractuelle soit engagée. Le droit exige la preuve d'un fait générateur, d'un dommage et d'un lien de causalité. Si ces conditions sont réunies, alors la responsabilité de l'auteur du dommage est mise en jeu.

S'agissant du fait générateur, l'un des fondements prévus par la loi est, en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil, la responsabilité du fait des choses. Il s'agit d'un système de responsabilité sans faute fondé sur la présomption de responsabilité de l'auteur du dommage. Cela suppose d'établir, d'une part, qu'une chose a été l'instrument d'un dommage, en démontrant qu'elle a bien joué un rôle actif dans la survenance du dommage ; d'autre part, d'établir un gardien de la chose, c'est-à-dire une personne ayant la maîtrise de la chose – l'usage, le contrôle et la direction – au moment de la production du dommage. Il convient de préciser que le propriétaire est présumé être le gardien de la chose ; il est néanmoins possible que la garde de la chose soit transférée à une autre personne que le propriétaire, comme en cas de prêt, de vol ou de location.

S'agissant du dommage, il doit être caractérisé et être certain, direct, actuel et légitime. Le droit assure la prise en compte de différentes formes de préjudices : le dommage matériel se traduisant par une perte subie ou par un gain manqué, le dommage corporel et le dommage moral.

Enfin, il faut un lien de causalité, un rapport de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

Application au cas

Or, dans le cas présent, la responsabilité du fait des choses peut s'envisager. Une personne âgée a subi un dommage tant corporel que moral, qui est certain, direct, actuel et légitime. Ces dommages ont été générés par un Caddie ayant eu un rôle actif : le Caddie en mouvement a percuté la vieille dame. Le supermarché – en sa qualité de propriétaire du Caddie – est normalement présumé en être le gardien ; toutefois, la garde a été transférée à Ève Hitonlaigaf qui en avait bien la maîtrise au moment de l'accident. La vieille dame peut donc rechercher la responsabilité d'Ève en sa qualité de gardienne du Caddie.

EXERCICE 2 – CAS AIFOR [NIV 2]

Apprécier si l'action en justice de Jacques Uzlecou a une chance d'aboutir dans ces conditions.

Principes juridiques

Différentes conditions sont requises afin que la responsabilité civile extracontractuelle soit engagée. Le droit exige la preuve d'un fait générateur, d'un dommage et d'un lien causalité. Si ces conditions sont réunies, alors la responsabilité de l'auteur du dommage est mise en jeu :

- S'agissant du fait générateur, la responsabilité du fait d'autrui est l'un des fondements prévus par la loi (article 1242, alinéa 5 du Code civil). Les commettants sont responsables du fait d'autrui pour les dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés. Pour que cette responsabilité soit engagée, trois conditions doivent être réunies : d'abord, il faut établir l'existence d'un lien de préposition entre le commettant et l'auteur du dommage ; ensuite, le préposé doit avoir commis une faute ; enfin, la faute doit être commise dans les fonctions confiées au préposé. Le préposé engage aussi sa responsabilité du fait personnel lorsque la faute commise dépasse les limites de sa mission contractuelle (faute pénale ou faute civile intentionnelle).
- S'agissant du dommage, il doit être caractérisé et être certain, direct, actuel et légitime. Le droit assure la prise en compte de différentes formes de préjudices, le dommage matériel se traduisant par une perte subie ou par un gain manqué, le dommage corporel et le dommage moral.
- Il faut un lien de causalité, un rapport de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Jacques Uzlecou est fondé à intenter une action contre la compagnie Cap sur les îles bretonnes sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui. Le lien de préposition n'est pas douteux, Jeff Aifor étant l'employé de la société. Ce dernier a bien causé un dommage matériel à Jacques Uzlecou dans le cadre de ses fonctions, puisque c'est au cours d'une manœuvre qu'il a endommagé son voilier. Enfin, l'acte à l'origine du dommage de l'employé a bien la nature d'une faute. Jacques Uzlecou pourra donc engager la responsabilité de la société, qui devra réparer le dommage causé par son employé, mais non celle de l'employé, qui ne faisait qu'accomplir la mission qui lui avait été confiée. En pratique, cela ne présente pas d'inconvénient, puisque l'entreprise présentera une plus grande solvabilité que l'employé.

EXERCICE 3 – CAS SPONSABLE [NIV 3]

1. Apprécier les chances de succès de Désirée vis-à-vis du fabricant.

Principes juridiques

Différentes conditions sont requises, afin que la responsabilité civile extracontractuelle soit engagée. Le droit exige la preuve d'un fait générateur, d'un dommage et d'un lien de causalité. Si ces conditions sont réunies, alors la responsabilité de l'auteur du dommage est mise en jeu.

S'agissant du fait générateur, la responsabilité du fait des produits défectueux est l'un des fondements prévus par la loi (article 1245 du Code civil). Il s'agit d'un système de responsabilité sans faute visant à sanctionner le producteur qui a mis en circulation un produit défectueux. Au sens de la loi, le producteur est le fabricant, mais il faut aussi prendre en compte les distributeurs. Cela suppose d'établir, d'abord, le caractère défectueux d'un produit, qui s'entend comme l'absence de sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. La sécurité s'apprécie par rapport aux informations données à l'utilisateur du bien. La victime doit également respecter un double délai de prescription pour agir sur ce fondement : dix ans après la mise en circulation du bien et trois ans à partir de la connaissance du défaut.

S'agissant du dommage, il doit être caractérisé et être certain, direct, actuel et légitime. Le droit assure la prise en compte de différentes formes de préjudices, le dommage matériel se traduisant par une perte subie ou par un gain manqué, le dommage corporel et le dommage moral.

Enfin, il faut un lien de causalité, un rapport de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

Application au cas

Or, dans le cas présent, la responsabilité du fait des produits défectueux peut s'envisager. Les prothèses mammaires sont bien défectueuses : la patiente, Désirée Sponsable, n'a nullement été informée des dangers que pouvait représenter ce produit pour sa santé. Elle a bien subi un préjudice corporel. Elle doit aussi démontrer le lien de causalité entre le défaut du produit et son dommage. Enfin, le double délai de prescription est respecté. Les conditions sont donc réunies pour engager la responsabilité du fabricant Arnaud Siffé et Cie du fait des produits défectueux, et obtenir une indemnisation. Désirée Sponsable ne pourra, en revanche, pas agir contre le chirurgien sur ce fondement, puisque ce dernier n'est pas le producteur des prothèses.

2. Indiquer si une action contre le chirurgien est envisageable.

Principes juridiques

Différentes conditions sont requises, afin que la responsabilité civile extracontractuelle soit engagée. Le droit exige la preuve d'un fait générateur, d'un dommage et d'un lien de causalité. Si ces conditions sont réunies, alors la responsabilité de l'auteur du dommage est mise en jeu.

S'agissant du fait générateur, la responsabilité pour fait personnel peut être mise en jeu lorsque le débiteur a commis une faute. Celle-ci doit être prouvée.

S'agissant du dommage, il doit être caractérisé et être certain, direct, actuel et légitime. Le droit assure la prise en compte de différentes formes de préjudices, le dommage matériel se traduisant par une perte subie ou par un gain manqué, le dommage corporel et le dommage moral.

Enfin, il faut un lien de causalité, un rapport de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

Application au cas

Or, dans le cas présent, le chirurgien a persévéré à poser les mêmes prothèses mammaires qu'il savait défectueuses, puisqu'il en avait lui-même constaté le dégonflement. Ce comportement constitue une faute qui a contribué au préjudice subi.

Si Désirée prouve cette faute (la connaissance des prothèses et le fait de poursuivre malgré tout), elle pourrait aussi obtenir réparation.